

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU**17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER, M. COIATELLI, Mme MEURGUE

Absents excusés : Mme VAGNER qui a donné pouvoir à M. RICHIER, M. CAVAZZANA qui a donné pouvoir à M. MOUTET, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à Mme MORNET, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme FORMERY

Absents : M. KARATAS, Mme OULAHLOU

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance, Bénédicte GUY ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024
ORDRE DU JOUR**

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2024

FINANCES

- 1) **OUVERTURE DE CREDITS 2025**
- 2) **ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX AU 01/01/2025**
- 3) **DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS « BIEN VIVRE À SAINT MARTIN » ET « ANCIENS DU CENTRE DE RECHERCHES DE PONT-A-MOUSSON »**
- 4) **CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) DANS LE QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**
- 5) **ADMISSIONS EN NON-VALEUR- DELEGATION AU MAIRE**
- 6) **AUTORISATION POUR LE MAIRE DE FACTURER DES REMBOURSEMENTS DE DEGATS A DES TIERS**
- 7) **GARANTIE D'EMPRUNT PEP LOR'EST CMPP PONT-À-MOUSSON**
- 8) **REFORME REDEVANCES AGENCE DE L'EAU**

COMMERCES

- 9) **OUVERTURE DES COMMERCES DIMANCHE ANNEE 2025**
- 10) **PRIX AUX LAUREATS DU CONCOURS DES HABITATIONS ET COMMERCES DECORES**

ANIMATION CULTURE JUMELAGE

- 11) **MODIFICATION REGLEMENT LOCATION SALLE MONTRICHARD**
- 12) **REMISE GRACIEUSE LOCATION SALLE SOCIO MONSIEUR BULBUL**
- 13) **SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION « MICROTEL »**

MUSEE ET TOURISME

- 14) **CRÉATION D'UN TARIF LIBRAIRE POUR LES PUBLICATIONS DU MUSÉE**
- 15) **PORT MICHEL ROTH : NOUVELLE CONVENTION AVEC VNF**

ADMINISTRATION GENERALE

- 16) **CONCESSION MOBILIER URBAIN**

RESSOURCES HUMAINES

- 17) **RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS D'AGENT POLICE MUNICIPALE**
- 18) **ADHESION A LA MISSION FACULTATIVE DU CDG DESIGNANT UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DE LA COLLECTIVITE**
- 19) **ADHESION A LA MISSION FACULTATIVE DU CDG RELATIVE AU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT**
- 20) **ADHESION A LA MISSION FACULTATIVE RGPD DU CDG**
- 21) **RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023**

Décisions : à la demande de Monsieur JACQUOT, le Maire précise que la prestation Aquarève pour 15 000€ concerne la Saint Nicolas.

Questions diverses : Monsieur OHLING demande s'il est possible de rajouter un point à l'ordre du jour : la catastrophe à Mayotte suite au passage du cyclone CHIDO.

Le Maire émet un avis favorable.

Procès-verbal du 24.9.2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) OUVERTURE DE CREDITS 2025

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de faire face à d'éventuelles dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025,

Il vous est proposé d'autoriser l'ouverture des crédits suivants en investissement sur le budget principal et sur le budget eau, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Budget 2024	Nature	Nature de la dépense	25% maximum
Budget Principal			
Chapitre 20			
652 600,00	2031	Frais d'études techniques	163 000,00
10 000,00	2033	Frais d'insertion	2 500,00
4 950,00	2051	Progiciels et dépenses informatiques	1 200,00
667 550,00		Total Chapitre 20	166 700,00
Chapitre 204			
0,00		Total Chapitre 204	0,00
Chapitre 21			
200 000,00	2111	Terrains nus	50 000,00
343 000,00	2113	Terrains aménagés autres que voirie	85 000,00
30 000,00	2116	Cimetières	7 500,00
30 000,00	2121	Plantations d'arbres et arbustes	7 500,00
801 000,00	21312	Bâtiments scolaires	200 000,00
77 000,00	21318	Autres bâtiments publics	19 000,00
0,00	21321	Immeubles de rapport	0,00
275 500,00	21328	Autres bâtiments privés	68 500,00
70 000,00	2151	Réseaux de voirie	17 500,00
0,00	2152	Installations de voirie	0,00
110 000,00	21534	Réseaux d'électrification	27 500,00

Budget 2024	Nature	Nature de la dépense	25% maximum
0,00	21538	Autres réseaux	0,00
5 000,00	21568	Matériel et outil. d'incendie et de défense	1 250,00
39 000,00	215731	Matériel roulant	9 750,00
68 900,00	215738	Autre matériel et outillage de voirie	17 000,00
20 000,00	21578	Autre matériel technique	5 000,00
9 500,00	2158	Autres installations, mat. et outillage tech.	2 250,00
40 000,00	21828	Divers matériel de transport	10 000,00
69 000,00	21831	Matériel informatique scolaire	17 000,00
35 000,00	21838	Autre matériel informatique	8 750,00
0,00	21841	Matériel de bureau de mobiliers scolaires	0,00
12 200,00	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	3 000,00
2 000,00	2185	Matériel de téléphonie	500,00
248 800,00	2188	Autres	62 000,00
2 485 900,00	Total Chapitre 21		619 000,00
Chapitre 23			
2 197 500,00	2312	Agencements et aménagements de terrains	549 000,00
1 133 000,00	2313	Constructions	283 000,00
1 154 107,05	2315	Installations, matériel et outillage techniques	288 000,00
0,00	2316	Restauration des collections et œuvres d'art	0,00
4 484 607,05	Total Chapitre 23		1 120 000,00
7 638 057,05	Total Budget Principal		1 905 700,00
Service des Eaux			
Chapitre 20			
45 000,00	2031	Frais d'études	11 250,00
5 000,00	2033	Frais d'insertion	1 250,00
50 000,00	Total Chapitre 20		12 500,00
Chapitre 23			
200 000,00	2315	Gros travaux sur réseau d'eau	50 000,00
200 000,00	Total Chapitre 23		50 000,00
250 000,00	Total Service des Eaux		62 500,00

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission finances, en date du 26 novembre 2024,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité l'ouverture de ces crédits.

2) ACTUALISATION TARIFS 2025

Sur proposition des commissions compétentes,

Et après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission finances, en date du 26 novembre 2024, il vous est proposé

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité d'actualiser les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2025 conformément au tableau joint au présent rapport, adressé à tous les membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que l'augmentation des tarifs pour les bateaux a pour but de couvrir l'augmentation de la redevance VNF.

3) SUBVENTION BIEN VIVRE A SAINT MARTIN ET ANCIENS DU CENTRE DE RECHERCHES DE PONT-A-MOUSSON

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission finances en date du 26 novembre 2024 (Bien Vivre à St-Martin) et de la commission des finances du 17 décembre 2024 (Les Anciens du Centre de Recherches de Pont-à-Mousson).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ATTRIBUE à l'unanimité une subvention de fonctionnement 2024 de 200€ à l'association « Bien vivre à Saint Martin ».

ATTRIBUE à l'unanimité une subvention de fonctionnement 2024 de 250€ à l'association des « Anciens du centre de recherches de Pont-à-Mousson »

Monsieur JACQUOT indique qu'il est dommage d'attendre la fin d'année pour délibérer concernant des demandes présentées en début d'année.

Monsieur le Maire entend cet argument. Il faudrait que les demandes arrivent en début d'années et soient étudiées lors du vote du budget.

Monsieur COATELLI arrive à 18h37.

4) CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉ BÂTIES (TFPB) DANS LE QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Depuis 2015, le quartier Procheville – Bois-le-Prêtre relève d'un Quartier Politique de la Ville (QPV) matérialisé par la signature d'un contrat avec notamment la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et l'État. Un nouveau contrat a été signé en 2024 pour prolonger les actions entreprises depuis 2015. Ce nouveau contrat couvre la période de 2024 à 2030.

L'article 1388 bis du Code Général des Impôts prévoit que la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif appartenant à un bailleur social fait l'objet d'un abattement de 30% lorsque ces logements sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire est signataire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'Etat dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

L'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2025 à 2030.

Signataire du précédent contrat ville, Meurthe-et-Moselle Habitat a signé le nouveau contrat ville qui entre en application en 2024. Aussi, il convient de signer une convention transmise en annexe pour mettre en œuvre l'abattement sur la TFPB. Pour parfaite information, cet abattement était de 51 061,80€ en 2024.

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission finances, en date du 26 novembre 2024, il vous est proposé :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention (et tout document afférent) qui sera annexée au contrat ville.

Monsieur VELVELOVICH précise qu'aux éléments de base figurant dans le document, on a insisté sur certains points auprès de MMH afin d'obtenir des réponses sur la vie dans les quartiers, sur l'espace de vie sociale et ne pas seulement limiter le bilan au « fairplay du foot ».

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'adapter le document à la réalité du terrain.

A la demande de Monsieur JACQUOT, le Maire et Monsieur VELVELOVICH précisent que les emplois SNI-Centre Social des 2 Rives et ville concernent l'espace multi-service. Pour l'Espace de vie sociale, c'est uniquement l'emploi SNI.

Monsieur VELVELOVICH précise que pour l'EVS, on demande de favoriser un lieu dans le quartier.

Monsieur VAUTHIER considère que lorsque l'on vote un abattement de 30% sur la taxe foncière, on ne peut revenir dessus que l'année suivante, on ne peut pas moduler. Au moyen de la subvention, cela serait au contraire possible.

Monsieur le Maire précise que c'est plus intéressant fiscalement, cela joue sur le montant de la DGF. La subvention est moins intéressante pour la collectivité.

Monsieur VELVELOVICH précise que cela fait partie du contrat de ville.

Monsieur le Maire précise que la ville exprime ses réserves quand cela est nécessaire à propos de ce qui ne convient pas.

Monsieur VELVELOVICH le confirme.

Monsieur MOUTET précise que MMH rencontre des difficultés de recrutement, ce qui ne facilite pas les choses.

5) ADMISSIONS EN NON VALEUR- DELEGATION AU MAIRE

Depuis quelques mois, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour l'admission en non-valeur de titres de recettes présentées par le comptable public. Cette délégation ne peut être supérieure à un seuil qui a été fixé par le décret du 29 juin 2023 à 100€.

Dans ce cas, après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le Maire peut prononcer l'admission en non-valeur par arrêté.

Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Cette délégation présente l'avantage de fluidifier et de simplifier les admissions en non-valeur de faibles montants.

Aussi, je vous propose de mettre en œuvre cette possibilité dans le respect du seuil de 100€.

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission finances, en date du 26 novembre 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux admissions en non-valeur dans le cadre des éléments précisés ci-dessus.

Madame OULAHLOU arrive à 18h46.

6) AUTORISATION POUR LE MAIRE DE FACTURER DES REMBOURSEMENTS DE DEGATS A DES TIERS

Lors de dégâts causés sur le patrimoine de la commune par des tiers et/ou de la facturation de certains services qui doivent être réalisés pour des tiers dans des situations d'urgence, et dans le cas où l'assurance des usagers n'est pas mise en œuvre pour quelque raison que ce soit, il peut être nécessaire d'émettre des titres correspondant aux frais engagés par la commune.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise en œuvre de ces recouvrements en émettant les titres correspondants aux frais engagés par la Ville.

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission finances, en date du 26 novembre 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'émission de ces titres.

7) GARANTIE D'EMPRUNT PEP LOR'EST CMPP PONT-À-MOUSSON

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% d'un emprunt de 680 000€ soit 340 000€ que l'association Territoriale des PEP Lor'Est envisage de contracter auprès de la Caisse d'Épargne.

Cette association reconnue d'utilité publique a pour objet notamment de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation, à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, en concourant au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale.

L'emprunt est destiné à financer des travaux d'installation dans les locaux de l'ancien lycée Bardot où le Conseil d'Administration de l'association Territoriale des PEP Lor'Est qui gère le CMPP de Pont-à-Mousson a validé l'installation du CMPP.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant du prêt :	680 000€
- Montant garanti par la ville de Pont-à-Mousson :	340 000€
- Déblocage des fonds :	premier versement dans un délai minimum de 48 heures à un délai maximum de 6 mois après la signature du contrat par la Caisse d'Épargne
- Durée :	20 ans
- Echéance :	mensuelle
- Montant de l'échéance :	4 156,59€
- Amortissement :	constant
- Nature du taux :	fixe
- Taux :	4,10%

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité (1 abstention) de la commission finances, en date du 26 novembre 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ACCORDE à l'unanimité cette garantie d'emprunt selon les modalités indiquées ci-dessus,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur, la Caisse d'Épargne, et PEP LOR'EST, et à signer tout document relatif à la garantie de cet emprunt pendant toute sa durée de remboursement.

Monsieur OHLING constate que la somme de 872 000€ est très importante pour un occupant, la nature des travaux et la raison pour laquelle on atteint un tel niveau.

Monsieur GUILLAUME considère que c'est une opportunité d'avoir un tel service sur la ville, une location de 670m², pour 30 ans et avec des aménagements qui nous reviendront.

Monsieur le Maire précise que le CMPP avait de mauvaises conditions d'exercice ; ils ont désormais des locaux adaptés, à leurs usages, financés par l'ARS et l'Etat. Il est équitable qu'aujourd'hui, on leur accorde la garantie pour des biens que la ville récupérera plus tard.

Monsieur MOUTET précise que le CMPP fonctionne sur 2 budgets, en fonctionnement et en investissement. Ils mobilisent des crédits d'Etat pour investir.

Monsieur OHLING regrette que l'on n'ait pas le montant des travaux pris en charge par l'Etat.

Monsieur BLONDIN rappelle qu'une stratégie globale est plus adaptée, en termes de travaux notamment.

Monsieur le Maire précise que la ville a aussi effectué des travaux, l'ascenseur en est un exemple car on savait que l'on allait accueillir le CMPP.

Il précise la situation aujourd'hui au Bardot :

- Pratiquement 50% aujourd'hui occupés ;
- Cela rapporte environ 4400€ par mois (avec la Région il n'y avait aucune recette car mise à disposition gracieusement),
- Accueil d'associations.

Charmilly rapportait avant 4000€ par mois, avec le futur locataire 6600€ par mois.

On considère que gérer un bâtiment comme le Bardot constitue moins de contraintes par rapport à un investisseur privé qui cherche à rentabiliser à court terme. C'est le rôle d'une collectivité d'avoir des réserves foncières et immobilières : accueil de banques le temps des travaux, pour le centre social des 2 Rives durant leurs travaux. L'IME devrait avoir de gros travaux et s'installer au Bardot entre 6 et 18 mois. De plus, il y a ainsi une mixité, avec une PME qui va aussi s'installer, un opticien à domicile par le passé, qu'ils puissent travailler ensemble. C'est utile. Si on peut rentabiliser le Bardot davantage, on le fera.

A la demande de Monsieur BLONDIN, le Maire précise que l'emprunt sera signé après délibération. Pour le financement des travaux déjà terminés, ils ont peut-être réalisé un emprunt relai.

Monsieur JACQUOT considère que l'on peut rénover des bâtiments, propose des espaces d'accueil. Ce n'est pas forcément au CMPP d'engager de tels travaux. Les charges sont largement supérieures aujourd'hui.

Monsieur le Maire le conteste. Les chiffres qu'ils a communiqués sont hors charges. Il interrompt alors les débats car le sujet n'est pas la politique médicale du CMPP mais d'accorder une garantie d'emprunt.

Monsieur JACQUOT considère que ces investissements risquent d'avoir des incidences sur le fonctionnement du CMPP.

Monsieur MOUTET considère que Monsieur JACQUOT mélange fonctionnement, investissement et postes supprimés. Il précise qu'il s'agit de trois budgets séparés.

Il précise que Monsieur JACQUOT considère que la collectivité paie alors que le CMPP peut payer sur des crédits d'investissement et sur leur propre fonctionnement, qui est sur le prix de journée.

Monsieur OHLING considère que ce serait davantage à la CCBPAM d'avoir une stratégie d'accueil d'entreprises, et ainsi faire autre chose avec le Bardot.

Monsieur le Maire considère que chacun à ses besoins, selon ses activités. La CCBPAM peut le faire, mais pas pour gérer des besoins pour 56m². La CCBPAM se focalise sur de gros projets.

Monsieur OHLING considère qu'un bâtiment d'accueil d'entreprises en centre-ville, cela a aussi du sens, secteur de la gare par exemple.

Monsieur le Maire considère qu'en centre-ville, c'est davantage pour des activités tertiaires.

Monsieur VAUTHIER considère que le Bardot, c'est du « gagne-petit », un bâtiment qui se décrépite. Ce n'est pas trop digne pour Pont-à-Mousson.

8) SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE- TARIF DE LA PART COMMUNALE DU PRIX DE L'EAU POTABLE ET CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE DE L'AGENCE DE L'EAU- APPROBATION

Vu l'article L. 213-10-5 du Code de l'environnement, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, prévoit que l'autorité compétente en matière d'eau potable est redevable, auprès de l'Agence de l'Eau, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

Cette redevance est assise sur :

- les volumes facturés aux abonnés au cours de l'année N,
- un taux voté par les instances de bassin de chaque Agence de l'Eau au plus tard le 31 octobre de l'année N-1,
- un coefficient de modulation établi en fonction de la performance hydraulique (coefficient entre 0 et 0,55) et de la connaissance patrimoniale des réseaux (coefficient entre 0 et 0,25). Pour la performance hydraulique du réseau, la modulation est calculée en considération de l'indicateur le plus favorable à la Collectivité entre le rendement de réseau et l'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC).

Pour que cette redevance soit, conformément à la réglementation, déclarée et payée à l'Agence de l'Eau au plus tard le 31 mars de l'année N+1, l'autorité compétente en matière d'eau potable, est chargée d'appliquer, sur les volumes facturés au cours de l'année N, une contre-valeur sous la forme d'un supplément au prix du m³ vendu conformément à l'article D.213-48-35-1 du Code de l'environnement.

Cette redevance doit, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 1996 modifié (NOR : FCEC9600130A), apparaître sur la facture des abonnés.

La commune de Pont-à-Mousson dépend de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse dont le tarif voté pour l'exercice 2025 est fixé à 0,33 €HT/m³.

Pour l'exercice 2025, date de prise d'effet de la réforme, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a indiqué que le coefficient de modulation sera fixé forfaitairement à celui correspondant à une performance optimale, soit 0,2, applicable à l'ensemble des services d'eau potable.

Cela conduit ainsi à approuver la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable du service de Pont-à-Mousson, applicable aux volumes facturés aux abonnés sur l'exercice 2025, qui sera de 0,066 €HT/m³.

Le tarif de la part communale du prix de l'eau potable étant fixé actuellement à 0,62€HT/m³, il est proposé de délibérer sur un nouveau tarif de la part communale du prix de l'eau potable fixé à 0,554 €HT/m³, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, de sorte que le prix payé par l'abonné ne soit pas impacté par la mise en place de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

La commission mixte travaux-environnement-commerce et artisanat réunie le 04 décembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-12-2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.213-10-5 ;

VU l'exposé des motifs ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable du service de Pont-à-Mousson, applicable aux volumes facturés aux abonnés sur l'exercice 2025

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable du service de Pont-à-Mousson, applicable aux volumes facturés aux abonnés sur l'exercice 2025 qui sera de 0,066 €HT/m³ ;

DIT que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau ;

APPROUVE le tarif de la part communale du prix de l'eau potable fixé à 0,554 €HT/m³, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur JACQUOT considère que pour cette décision, on ne se donne pas les moyens d'un réseau de bonne qualité. Dans les années suivantes (2027-2028) on va payer plus cher et on va faire payer plus cher à l'usager. C'est scandaleux de ne pas investir assez sur la qualité du réseau d'eau potable et d'assainissement.

Monsieur le Maire note que Monsieur JACQUOT veut que l'on augmente le prix de l'eau.

Monsieur GUILLAUME quitte la séance à 19h25 et donne pouvoir à Madame FORMERY

9) OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – ANNEE 2025

Vu les articles 241 et suivants de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3232-27 et R 3132-21,

Après consultation des organismes consulaires et syndicaux intéressés,

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission commerce et artisanat en date du 20 novembre 2024,

Considérant que les commerces locaux, à travers leur association représentative, ont émis le désir que les commerces de détail restent ouverts certains dimanches, notamment pendant les fêtes de fin d'année et les soldes,

Précisant que le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces,

Que les commerçants concernés doivent respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L. 3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés,

Que le calendrier des dimanches dérogatoires sera fixé par arrêté du maire avant le 31 décembre 2024 conformément à l'article 257 de la loi 2015-990.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (1 abstention : Madame BARREAU) :

ACCORDE à titre dérogatoire, l'ouverture des commerces de détail pendant 11 dimanches sur l'année 2025. Les dates retenues sont les :

- 5 et 12 janvier 2025
- 29 juin 2025
- 31 août 2025
- 7 septembre 2025
- 2 novembre 2025
- 30 novembre 2025
- 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

Journées susceptibles d'évoluer selon les dates effectives arrêtées au titre des soldes d'hiver et d'été.

Madame BARREAU rappelle sa position : elle est défavorable au travail le dimanche et propose une réflexion cependant sur l'adaptation des services aux personnes qui travaillent le dimanche : garde d'enfants notamment.

Monsieur le Maire propose, si une demande en ce sens s'exprime, d'étudier la mise en place des services de bus, pourquoi pas.

10) PRIX AUX LAUREATS DU CONCOURS DES HABITATIONS ET COMMERCES DECORES

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission commerce et artisanat du 20 novembre 2024 et dans le but de récompenser les personnes qui ont consacré un effort de décoration de leur habitation (maison, balcon ou bateau), de leur commerce à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Il est proposé :

D'ARRETER comme suit les catégories, ainsi que le nombre maximum de lauréats par catégorie :

1 ^{ère} catégorie	maisons	30 prix
2 ^{ème} catégorie	vitaines	10 prix
3 ^{ème} catégorie	balcons	10 prix
4 ^{ème} catégorie	bateaux	10 prix

DE FIXER de la façon suivante le montant des prix à attribuer aux lauréats dans chacune des catégories, sous forme de bons d'achats à retirer auprès d'un commerçant mussipontain :

Pour la catégorie maisons, bateaux, balcons et commerce :

1 ^{er} prix	60 € X 4
2 ^{ème} prix	40 € X 4
3 ^{ème} prix	30 € X 4

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

PRECISE à l'unanimité que les autres lauréats, dans chaque catégorie, se verront attribuer un bon d'achat d'une valeur de 20 €.

11) MODIFICATION REGLEMENT LOCATION SALLE MONTRICHARD

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission animation culture jumelage, en date du 18 novembre 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

MODIFIE à l'unanimité l'article 4 du règlement d'occupation de la salle Montrichard :

ARTICLE 4: RESERVATION/ ANNULATION

L'accord de mise à disposition ou le refus seront notifiés par écrit au plus tard dans le mois suivant la demande.

Une demande d'acompte représentant la moitié du prix total de la location est adressée au locataire. Elle doit être réglée au reçu de la notification de l'accord. Dans le cas de non-paiement dans les 15 jours qui suivent, la réservation est annulée.

Le solde du prix convenu est réglé après la date d'utilisation, au reçu de l'avis de recouvrement. À ce solde pourront s'ajouter, le cas échéant, les frais de réparations relatifs aux dommages causés dans la salle, ses annexes, et la vaisselle.

Le non-respect des conditions de paiement ou l'annulation de la réservation moins de 4 semaines avant la date fixée entraînera la résiliation du contrat. Les sommes versées restent acquises à la ville en compensation du préjudice causé.

À défaut d'avoir prévenu par écrit de la non-utilisation de la salle, le versement de la totalité des sommes prévues sera exigé, sauf en cas de force majeure dans un délai de 4 semaines précédant la date de la manifestation.

Ajouter le point 4.2 : ANNULATION

Par la commune :

En cas de force majeure (incendie, inondations, panne de secteur, vandalisme, vol...) ou d'élection rendant impossible l'utilisation de la salle après la signature du contrat, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

La Ville pourra, dans la mesure du possible, aider le bénéficiaire à retrouver une salle.

Le bénéficiaire se verra rembourser le montant de la location sans contrepartie ou pourra bénéficier d'un report de location.

Il ne pourra être dû d'indemnité au bénéficiaire en cas d'annulation.

Par l'utilisateur :

En cas d'annulation, le bénéficiaire doit en informer par téléphone et par courrier électronique ou par voie postale le service Culture Animation de la Mairie de Pont-à-Mousson, au moins 2 mois avant la date prévue de l'occupation de la salle.

En cas d'annulation dans un délai inférieur à 30 jours avant la date convenue, les acomptes ne seront pas remboursés.

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte.

À défaut, et sauf cas de force majeure, le bénéficiaire restera débiteur du montant de la location.

Si la réservation est annulée jusqu'au jour de la manifestation pour un désistement justifié (décès*, maladie, accident), l'intégralité de l'acompte sera remboursée.

*décès : futurs Mariés, Enfants, Parents, Frères, Sœurs, Grands-Parents, Oncles, Tantes, Cousins, Cousines.

Monsieur VAUTHIER propose de remplacer « mariage » par un autre mot moins restrictif.

Monsieur le Maire et Madame FERRERO abondent en ce sens.

12) REMISE GRACIEUSE DE LA SALLE SOCIO MONSIEUR BULBUL

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission animation culture jumelage, en date du 18 novembre 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ATTRIBUE à l'unanimité une remise gracieuse de l'acompte de Monsieur BULBUL pour la location de la salle Montrichard pour le 04 mai 2024 (757, 50 €).

13) SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION « MICROTEL »

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission animation culture jumelage, en date du 18 novembre 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ATTRIBUE à l'unanimité une subvention de fonctionnement de 1 000 € à l'association « MICROTEL » au titre de l'exercice 2024.

Monsieur BLONDIN indique avoir demandé le nombre d'adhérents, de bénéficiaires, en l'occurrence une dizaine de personnes pour 1000€. Il interroge sur le regard global des conseillers municipaux sur les demandes qui sont faites, des demandes sans réponse, pour lesquelles on refuse de verser une subvention. Attribue-t-on une subvention à hauteur de la demande. Il sollicite un récapitulatif de l'ensemble des demandes, une explication sur les règles en matière d'équité de traitement entre les demandes, si les demandes ont bien reçu une réponse positive ou négative en cas de refus de subventions. Si la décision est défavorable, nous n'avons pas le moyen de le savoir puisque cela ne fait pas l'objet d'une délibération.

Madame FERRERO se souvient d'une demande pour laquelle rien n'a été attribué, examinée en commission. Les dossiers sont accessibles.

Monsieur BLONDIN réitère sa demande pour davantage de transparence.

Monsieur le Maire justifie l'attribution de 1000€ à Microtel car c'est une association pour les séniors, qui sensibilise à l'utilisation de l'informatique.

Madame FERRERO considère que le montant de la subvention est aussi justifié par le montant des ordinateurs.

Monsieur JACQUOT sollicite tout simplement un tableau de synthèse en faveur d'une lisibilité.

Madame FERRERO, à la demande de Monsieur OHLING, précise que cette subvention n'est pas arrivée au service culture au départ : c'est un « raté ».

Monsieur le Maire précise qu'il y en a eu 2-3 comme cela.

14) CRÉATION D'UN TARIF LIBRAIRE POUR LES PUBLICATIONS DU MUSÉE

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission musée-tourisme en date du 25 novembre 2024, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

CREE à l'unanimité un « tarif libraire » d'un montant de 8,00 € TTC pour l'ensemble des ouvrages du musée vendus au prix de 10,00 € TTC.

Cette remise est destinée au libraire afin de permettre la vente des publications du musée via les librairies.

15) PORT MICHEL ROTH NOUVELLE CONVENTION AVEC VNF

La convention actuelle arrive à échéance le 31 Décembre 2024.

Il est proposé :

DE PASSER une nouvelle convention avec VNF ainsi qu'une charte de partenariat pour une durée de douze années, en raison :

- Des investissements déjà réalisés par la Ville depuis 2005,
- Des investissements que la Ville a en projet à partir de 2025 (extension du bâtiment Sanitaire, extension aire de camping-cars, sécurisation du Port, extension du ponton 4...).

Une redevance est due chaque année par la Ville. Elle devrait être de 26 400€ en 2025, révisable annuellement.

La Commission musée-tourisme réunie le 25 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité le Maire à signer cette nouvelle convention et la charte de partenariat, ainsi que toutes les pièces afférentes, y compris les avenants qui pourraient être nécessaires durant la durée de ce conventionnement.

16) CONCESSION MOBILIER URBAIN

Un marché relatif au mobilier urbain passé par la collectivité pour une durée de 10 ans est arrivée à échéance le 18 juillet 2021.

Avant de lancer une nouvelle consultation, il était nécessaire d'adopter un règlement local de publicité.

Le mode de gestion privilégié pour exécuter de telles missions de service public reste la concession. L'annexe au présent rapport présente les caractéristiques et objectifs de la prestation déléguée au concessionnaire.

En application de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute DSP. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Par conséquent, les membres du Conseil municipal doivent se prononcer sur le principe du recours à une concession pour la gestion et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire et non-publicitaire sur le fondement du rapport annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-1 à L1411- 19,
Vu le Code de la commande publique relatif aux contrats de concession,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Mixte Environnement, Travaux, Commerce Artisanat du 4 décembre 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité le principe du contrat de concession pour la gestion et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire et non-publicitaire.

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à lancer une procédure de passation d'un contrat de concession telle que définie ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession.

Monsieur OHLING demande pourquoi avoir choisi la concession. Il n'y a pas d'autres modes de gestion ?

Monsieur RICHIER précise qu'il y a effectivement plusieurs modes de gestion. Avec la complexité de ce dossier (secteur pointu, mobilier qui n'est plus aux normes...). Cela permet de reporter les investissements et la responsabilité sur le concessionnaire.

Monsieur JACQUOT demande combien cela représente au budget.

Monsieur RICHIER précise que l'on vote le principe de la mise en place de cette concession. On va affiner maintenant les besoins, tenir compte du RLP, la mise en place de sanisettes...

Monsieur VAUTIER demande quel est le bilan financier pour l'ancien contrat.

Monsieur RICHIER considère que c'est une bonne question. On en discutera en commission. Ce n'est pas concevable à son sens de gérer ce type de contrat en régie. Précise que le RLP c'est un mini PLU. Pour répondre aux interrogations sur les délais, le processus est long et le délai pas forcément très long.

Monsieur JACQUOT considère que de fait on était en régie depuis 2021.

Monsieur RICHIER précise qu'il n'y a pas eu de prolongation.

Monsieur le Maire précise que ce sera plus large : plus de mobilier urbain, des sanisettes.

Monsieur VAUTHIER considère que ce processus pourrait être intercommunal. On mobilise trop les communes avec ce type de projet.

Monsieur le Maire précise que le bassin de Pompey est constitué de communes de taille similaire, qui ont à peu près les mêmes besoins et la coopération va de soit. A la CCBPAM, la question s'est posée. Ce n'é sont pas les mêmes besoins. L'optique est que les abribus soient les mêmes cependant, mais uniquement cela. Sans oublier les contraintes liées au PNRL ou pas selon les communes.

17) RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS D'AGENT DE POLICE MUNICIPALE

En l'absence de corps équivalent dans la fonction publique d'État, les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale ne sont pas soumis au principe de parité avec la fonction publique d'État, prévu par l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Ainsi, ils ne sont pas éligibles au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour toutes les autres filières.

Ils pouvaient jusqu'à présent bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de textes réglementaires.

Le décret du 26 juin 2024 abroge ces textes au 1^{er} janvier 2025, et crée, au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable. L'ISFE a pour objet d'harmoniser le régime indemnitaire de la filière sécurité avec le RIFSEEP, appliqué aux autres filières de la fonction publique territoriale depuis plusieurs années.

Il appartient dès lors au Conseil municipal, après avis du Comité social territorial, de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le régime indemnitaire présenté ci-dessous pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

I - Champ d'application

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de la filière police municipale au prorata du temps de travail.

II - Principes généraux et modalités de versement

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En cas d'absence, les modalités d'abattement appliquées aux primes versées mensuellement seront identiques à celles de l'IFSE du RIFSEEP, prévues par délibération.

Le régime indemnitaire est constitué de deux parts : une part fixe et une part variable.

A. Part fixe

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux suivant :

- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

B. Part variable

Les montants plafonds de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le plafond de la part variable de l'ISFE est de 5 000€ annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

1. Part variable mensuelle

La réglementation prévoit que cette part variable mensuelle représente au maximum 50% du plafond de la part variable totale (soit 2 500€ au 1^{er} janvier 2025).

Il est proposé de verser la part variable mensuellement ci-dessous en fonction du poste occupé par l'agent :

Cadre d'emplois	Poste	Part variable mensuelle brute maximale	Montant brut maximum
Agents de police municipale	Responsable de la police municipale	100% du montant maximum mensuel	2 500€ (soit 208,33€/mois au 01/01/2025)
	Responsable adjoint de la police municipale	50% du montant maximum mensuel	1 250€ (soit 104,16€/mois au 01/01/2025)
	Agent de police municipale	25% du montant maximum mensuel	625€ (soit 52,08€/mois au 01/01/2025)

2. Part variable annuelle

La réglementation prévoit que cette part variable annuelle représente au maximum 50% du plafond de la part variable totale (soit 2 500€ au 1^{er} janvier 2025).

Cette part variable est assimilable au Complément Indemnitaire Annuel (CIA) du RIFSEEP dont relèvent les autres cadres d'emplois.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer le montant maximum à 2 500€ et selon les mêmes conditions d'attribution que ceux du CIA, prévus par délibération.

Vu l'avis FAVORABLE à l'unanimité du 11 décembre 2024 par le Comité Social Territorial,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emplois d'agent de police municipale selon les dispositions précisées ci-dessus,

ABROGE les précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire de la police municipale.

Madame MEURGUE arrive à 19h50.

A la demande de Monsieur OHLING, Monsieur le Maire confirme que les agents sont plutôt « gagnants ».

18) ADHESION AU SERVICE D'ASSISTANCE AU REFERENT-DEONTOLOGUE DES ELUS PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DE LA COLLECTIVITE

La loi dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022 dispose du droit à compter du 1er juin 2023, pour les élus locaux, à consulter un référent déontologue pour les conseiller sur le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local créée par la loi du 31 mars 2015.

Le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Chaque collectivité doit désigner le référent déontologue pour les élus locaux par voie de délibération. Le référent doit œuvrer en toute indépendance et impartialité et est choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Plusieurs collectivités peuvent désigner le même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La délibération doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C du code général des collectivités.

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue dans les mêmes conditions.

Le décret prévoit également que la délibération peut prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif à la rémunération du référent déontologue de l'élu local fixe à 80 euros par dossier, le montant maximum de l'indemnité, prenant la forme de vacances et pouvant être versée par personne désignée, quand la configuration n'est pas collégiale.

Dans ce cadre, il vous est proposé de nommer Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, l'actuel référent déontologue et laïcité des agents, comme référent déontologue des élus jusqu'au 31 mai 2026, et de prévoir le remboursement de ses éventuels frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Afin de faciliter sa saisine par les élus et sa gestion des dossiers, il vous est également proposé d'adhérer au service d'assistance au référent-déontologue des élus proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle et d'autoriser le Maire à signer la convention idoine.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

NOMME Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité jusqu'au 31 mai 2026 ;

PREVOIT le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement aux conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention avec le Centre de Gestion pour faciliter la saisine par les élus de leur référent déontologue et à signer tout document afférent à ladite mission.

Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote.

Monsieur OHLING considère que ce sera bien de travailler sur la déontologie.

19) ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pris en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, il est demandé à l'ensemble des employeurs territoriaux de mettre en place ce dispositif depuis le 1er mai 2020.

La collectivité a à cœur de garantir la mise en œuvre de ces mesures nécessaires à la prévention, au traitement et à la condamnation de toutes formes de discrimination et acte de violence sur le lieu de travail.

Conformément à l'article 2 du décret n°020-256 du 13 mars 2020, le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention. La collectivité souhaite confier au Centre de gestion, dans le cadre de ses missions facultatives, la mise en œuvre pour son compte, de cette obligation.

La prestation proposée dans le cadre de la convention du dispositif de signalement consiste à mettre les procédures suivantes :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

L'accompagnement s'applique à l'ensemble des personnels quelque soit leur statut (fonctionnaires, contractuels de droit public, de droit privé, élèves stagiaire, apprentis).

Le Centre de gestion met à disposition des agents de la collectivité une plateforme dématérialisée de dépôt des signalement <https://54.cdgplus.fr/> via la rubrique spécifique créée à cet effet.

Le conventionnement pour le dispositif de signalement fera l'objet d'une adhésion de 30 euros.

Pour les collectivités ayant souscrit au forfait de base, les modalités tarifaires des différentes étapes d'analyse et traitement des signalements sont les suivantes :

Analyse du signalement (1h)	Inclus dans le forfait de base
Si le dossier est recevable : gestion du dossier et échanges avec l'employeur et l'agent (1h)	
Entretien de soutien psychologique (1h)	
Conseils statutaires et juridiques à l'employeur (conseils sur la mise en place de la protection fonctionnelle, rédaction de modèle d'actes, positions administrative et solutions organisationnelles, etc)	
Poursuite de l'entretien psychologique	69€ / heure
Enquête administrative	78€ / heure
Accompagnement au montage d'un dossier en conseil de discipline	69€ / heure

Le conventionnement est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Une communication de ce dispositif sera organisée, notamment à travers le journal interne « InfodePAM » qui accompagne les bulletins de paie.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ADHÈRE au dispositif de signalement proposé par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et à signer tout document afférent à ladite mission,

Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote.

20) ADHESION A LA MISSION RGPD PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

Le projet de convention est exposé à l'assemblée pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec des collectivités qui le souhaitent.

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1er janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ADHÉRE au service d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité et à signer tout document afférent à ladite mission,

AUTORISE le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote.

21) RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

Selon les dispositions de l'article L.231-1 du Code Général de la Fonction Publique, doit être élaboré chaque année un rapport social unique.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

L'arrêté du 10 décembre 2021 fixe pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.

Le rapport social unique 2023 porte sur les thématiques suivantes : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, les droits syndicaux et l'environnement.

La synthèse du rapport social unique 2023 ci-joint permet d'obtenir une photographie de la collectivité au 31 décembre 2023.

Conformément au premier alinéa de l'article L231-4 du Code Général de la Fonction Publique « Le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L. 4, après avis du Comité Social territorial. »

Le rapport social unique complet peut être consulté en mairie.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial réuni le 11 décembre 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

PREND ACTE DE la communication du rapport social unique pour l'année 2023.

Monsieur OHLING considère le document très intéressant. Il pointe le nombre de jours d'absentéisme (20 jours) alors que la moyenne nationale est de 12 jours. Demande alors à Monsieur le Maire s'il s'est posé la question et quelles mesures il a envisagées.

Monsieur le Maire confirme que l'on s'est effectivement interrogés. Il y a des variations d'un service à un autre, d'une année sur l'autre. Attention aux comparatifs avec d'autres collectivités. Précise que l'absentéisme est un processus qui est bien suivi, que l'on travaille sur ce sujet, y compris sur les accidents de travail.

Monsieur VAUTHIER demande s'il s'agit d'un aléa statistique ou s'il y a un vrai sujet.

Monsieur le Maire considère qu'il y a plusieurs sujets :

- Le vieillissement des agents, par exemple aux services techniques,
- La pyramide des âges.

Monsieur VAUTHIER n'apprécie pas le terme d'absentéisme.

Monsieur le Maire précise un dispositif d'encouragement au présentéisme, plus positif que l'absentéisme.

Monsieur BLONDIN interroge sur les agents à temps partiel :

- 0% des hommes
- 9% des femmes

S'il est subi ou choisi.

Monsieur le Maire précise qu'on n'a jamais refusé un temps partiel ou repasser à temps complet. Le temps partiel est toujours choisi, contrairement au temps non complet.

Monsieur BLONDIN interroge sur la pyramide des âges et l'enjeu de renouvellement dans les prochaines années : êtes-vous conscient de cela ?

Monsieur le Maire précise que tout dépend des emplois. On réclame aussi un certain nombre d'agents sur des emplois pénibles (emplois difficiles, des inaptitudes). Il faut réussir à leur trouver un emploi correspondant à leurs aptitudes. Il faut voir concernant les travaux pénibles si des jeunes peuvent venir soulager les agents affectés à des emplois pénibles.

Monsieur BLONDIN considère que le Maire ne répond pas à la question, en termes de renouvellement du fait de l'âge des agents.

Monsieur le Maire considère qu'il faut à la fois maintenir les compétences et assurer un renouvellement. Aujourd'hui, ce n'est pas toujours facile d'avoir l'âge de départ en retraite des agents, notamment de la CNRACL. Et les agents ont aussi le choix de leur départ.

Monsieur OHLING concernant le bien-être et le mal-être au travail, demande si le Maire envisage de passer par ce type d'enquête sur les conditions de travail.

Monsieur le Maire précise que cela a déjà été fait. Cela peut être renouvelé, à condition de retenir le bon moment (décisions extérieures, moral au niveau national, haut ou bas).

Monsieur OHLING précise aussi selon les questions qui sont posées.

Monsieur le Maire considère qu'il y a dans cette collectivité une proximité, qui permet l'écoute des agents.

Questions diverses :

Monsieur le Maire : concernant les problèmes d'eau chaude au terrain de rugby, c'est réglé. Si tel n'est pas le cas, il faudrait que le club nous le dise.

Concernant la circulation rue Paul-François, Monsieur le Maire est favorable pour le week-end, mais pas les soirs.

Concernant la catastrophe à Mayotte, il propose de l'évoquer tout d'abord à l'échelle intercommunale, et de faire un retour par mail ou lors du prochain Conseil Municipal.

Monsieur OHLING interroge sur l'organisation du marché de Noël :

- *Qui organise quoi,*
- *Qui fait quoi,*
- *Qui reçoit quoi.*

Monsieur le Maire précise que le Lions est historiquement le délégataire et l'organisateur. Concrètement, la commune met à disposition les chalets, qui sont loués alors aux artisans, aux commerçants et aux associations. La location est versée au Lions Club, qui a un rôle citoyen remarqué.

Madame BARREAU considère positif cette cohabitation en un seul endroit, confortant le vivre ensemble.

Monsieur le Maire apprécie la belle physionomie de ce marché cette année qui est très apprécié.

Fin à 20h26

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Bénédicte GUY

Henry LEMOINE